

ARRETE n°184 / 2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du2.8..JUN 2016

VU l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du ...2.8..JUN 2016

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la **RN 2** du PR 111 au PR 111+500 dans le cadre de la réalisation de travaux d'élagage par les services communaux à l'intérieur des limites de l'agglomération de la commune de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1.- Les dimanches 03 et 10 juillet 2016 de 06h00 à 15h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
rue Raphaël BABET (RN 2) du PR 111 au PR 111+500 - portion comprise entre le giratoire de la ZAC des Grègues et la rue Scholastique Malet.	Interdite dans le sens OUEST/EST. <u>En cas de nécessité, la circulation est autorisée aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux	Interdit sur 30 mètres de part et d'autre des travaux <u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.
	Autorisée dans les sens EST, /OUEST en mode alterné à l'aide de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes maximum. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	


Article 2.- Pendant toute la durée du chantier, une déviation dans le sens Saint Pierre / Saint Philippe est mise en place, passant par les rues :

- route de la Grande Corniche (RN2)
- rue Pierre et Marie Cury
- rue de la Compagnie des Indes

- RN 1002 (Déviation de Saint Joseph)
- rue Marius et Ary Leblond
- rue Raphaël BABET (RN2)

- Article 3 .-** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livret I huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services communaux.
- Article 4 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 .-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel Commandant de gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Réunion, le Directeur Général Adjoint du Conseil Régional chargé des Routes, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 30 JUIN 2016
Le Député, Maire
Élu(e) délégué(e)


Henri-Claude YEBO

